

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2009

LOI PÉNITENTIAIRE - (n° 1899)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 481

présenté par
M. Mamère, M. Yves Cochet et M. de Rugy

ARTICLE 53

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« un membre extérieur »,

les mots :

« trois membres extérieurs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Si l'introduction d'une personnalité extérieure à l'administration pénitentiaire dans la composition de la commission disciplinaire est une avancée, elle reste insuffisante. C'est pourquoi cet amendement propose le nombre de « trois » personnes extérieures à la composition de cette commission.